

ACTUALITE DOCTRINALE

RÉFUTATION D'UNE TENTATIVE DE DÉFENSE DE LA RÉVOLUTION LITURGIQUE DU RITUEL ÉPISCOPAL

Dans le numéro 54 (Automne 2005) de leur revue *le sel de la terre* (C. de la Haye-aux-Bonshommes, 49240 Avrillé), des alliés de la FSSPX (dont ils dépendent pour leurs ordinations et en partie pour leurs bienfaiteurs) se sont efforcés de venir au secours de la révolution liturgique du rituel épiscopal opérée en 1968.

Avant d'entamer la réfutation de leur tentative de démonstration qui, malgré son extension (p. 72 à 129), se réduit pratiquement à un seul argument prédominant sans cesse répété sous des formes quelque peu divergentes, demandons à l'illustre Dom Guéranger de nous exposer les principales roueries des hérétiques à l'encontre de tout ce qui touche à la Sainte Liturgie.

INTRODUCTION PAR DOM GUÉRANGER

« Pour donner une idée des ravages de la secte antiliturgiste, il nous a semblé nécessaire de résumer la marche des prétendus réformateurs [et vrais déformateurs] du Christianisme depuis trois siècles, et de **présenter l'ensemble de leurs actes et de leur doctrine sur l'épuration du culte divin.**

Il n'est pas de spectacle plus instructif et plus propre à faire comprendre les causes de la propagation rapide du protestantisme.

On y verra l'œuvre d'une sagesse diabolique agissant à coup sûr, et devant infailliblement amener de vastes résultats.

Le premier caractère de l'hérésie antiliturgique est *la haine de la Tradition dans les formules du culte divin*. On ne saurait contester ce caractère spécial dans tous les hérétiques que nous avons nommés, depuis Vigilance jusqu'à Calvin, et la raison en est facile à expliquer.

Tout sectaire voulant introduire une doctrine nouvelle, se trouve infailliblement en présence de la Liturgie, qui est la Tradition à sa plus haute puissance, et il ne saurait avoir de repos qu'il n'ait fait taire cette voix, qu'il n'ait déchiré ces pages qui recèlent la foi des siècles passés.

En effet, comment, le luthéranisme, le calvinisme, l'anglicanisme se sont-ils établis et maintenus dans les masses ?

Il n'a fallu pour cela que la substitution de livres nouveaux et de formules nouvelles, aux livres et aux formules anciennes, et tout a été consommé. » (Dom Guéranger, *Institutions Liturgiques*, t. 1. p. 396s)

DÉNONCIATION DU PRINCIPAL PROCÉDÉ UTILISÉ PAR LES FABRICATEURS DU *NOVUS ORDO EPISCOPAL*

« C'est en effet le deuxième principe de la secte antiliturgiste, de remplacer les formules de style ecclésiastique par des lectures de l'Écriture Sainte.

Elle y trouve deux avantages : d'abord, celui de **faire taire la voix de la Tradition** qu'elle craint toujours ; ensuite, un **moyen de propager et d'appuyer ses dogmes, par voie de négation ou d'affirmation.**

Par voie de négation, en passant sous silence, au moyen d'un choix adroit, les textes qui expriment la doctrine opposée aux erreurs qu'on veut faire prévaloir ; par voie d'affirmation en mettant en lumière des passages tronqués qui, ne montrant qu'un des côtés de la vérité, cachent l'autre aux yeux du vulgaire.

On sait depuis bien des siècles que la préférence donnée par tous les hérétiques, aux Écritures Saintes sur les définitions ecclésiastiques, n'a pas d'autre raison que la facilité qu'ils ont de faire dire à la parole de Dieu tout ce qu'ils veulent, en la laissant paraître ou l'arrêtant à propos... » (*Institutions Liturgiques*, t. 1. p. 398)

Soulignons ici, en aparté de ce magistral exposé de Dom Guéranger, que ce procédé **par voie de négation, en passant sous silence, au moyen d'un choix adroit, les textes qui expriment la doctrine opposée aux erreurs qu'on veut faire prévaloir**, est le principal artifice dont ont usé, selon la volonté de P 6, Dom Botte et son équipe de fabricateurs du *Nouvel Ordinal Episcopal* (NOE).

En ce bref article de réfutation nous ne ferons qu'effleurer la mise en lumière de cet habile, parce que très discret, procédé, réservant au livre en préparation sur ce sujet le développement que mérite ce point capital dans la fabrication du NOE.

UNE TELLE FABRICATION ARTIFICIELLE EST ELLE AUSSI RÉVOLUTIONNAIRE

« Le troisième principe des hérétiques sur la réforme de la Liturgie est, après avoir expulsé les formules ecclésiastiques et proclamé la nécessité absolue de n'employer que les paroles de l'Écriture dans le service divin, voyant ensuite que l'Écriture ne se plie pas toujours, comme ils le voudraient, à toutes leurs volontés ; leur troisième principe... est de **fabriquer et d'introduire des formules diverses, pleines de perfidie** par lesquelles les peuples sont plus solidement encore enchaînés à l'erreur, et tout l'édifice de la réforme impie sera consolidé pour des siècles. » (Dom Guéranger, *Institutions Liturgiques*, t. 1. p. 399)

« On ne doit pas s'étonner de la contradiction que l'hérésie présente ainsi dans ses œuvres, quand on saura que **le 4e principe ou, si l'on veut, la 4e nécessité imposée aux sectaires par la nature même de leur état de révolte est une habituelle contradiction avec leurs propres principes.**

[Ce 4^e principe est également fort important à retenir pour la suite !]

Il en doit être ainsi pour leur confusion dans ce grand jour, qui vient tôt ou tard, où Dieu révèle leur nudité à la vue des peuples qu'ils ont séduits, et aussi parce qu'il ne tient pas à l'homme d'être conséquent ; la vérité seule peut l'être.

Ainsi, tous les sectaires, sans exception, commencent par revendiquer les droits de l'antiquité ; ils veulent dégager le Christianisme de tout ce que l'erreur et les passions des hommes ont mêlé de faux et d'indigne de Dieu ; ils ne veulent rien que de primitif, et prétendent reprendre au berceau l'institution chrétienne. A cet effet, ils élaguent, ils effacent, ils retranchent ; tout tombe sous leurs coups, et lorsqu'on s'attend à voir reparaître dans sa première pureté le culte divin, il se trouve qu'on est encombré de formules nouvelles qui ne datent que de la veille, qui sont incontestablement humaines, puisque celui qui les a rédigés vit encore.

Toute secte subit cette nécessité ; nous l'avons vu chez les monophysites, chez les nestoriens ; nous retrouvons la même chose dans toutes les branches de protestants. Leur affectation à prêcher l'antiquité n'a abouti qu'à les mettre en mesure de battre en brèche tout le passé, et puis ils se sont posé en face des peuples séduits, et leur ont juré que tout était bien, que les superfétations papistes avaient disparu, que le culte divin était remonté à sa sainteté primitive.

Remarquons encore une chose caractéristique dans le changement de la Liturgie par les hérétiques. C'est que, dans leur rage d'innovation, ils ne se contentent pas d'élaguer les formules de style ecclésiastique qu'ils flétrissent du nom de parole humaine, mais ils étendent leur réprobation aux lectures et aux prières mêmes que l'Église a empruntées à l'Écriture ; ils changent, ils substituent, ne voulant pas prier avec l'Église, s'excommuniant ainsi eux-mêmes, et aussi craignant jusqu'à la moindre parcelle de l'orthodoxie qui a présidé au choix de ces passages.» (Dom Guéranger, *Institutions Liturgiques*, t. 1. p. 399s)

DE LA FABRICATION ARTIFICIELLE À LA DÉMOLITION SYSTÉMATIQUE

« L'hérésie antiliturgiste, pour établir à jamais son règne, avait besoin de détruire en fait et en principe tout Sacerdoce dans le Christianisme ; car elle sentait que là où il y a un pontife, il y a un autel, et que là où il y a un autel, il y a un sacrifice, et partant un cérémonial mystérieux.

Après donc avoir aboli la qualité du Pontife suprême, il fallait anéantir le caractère de l'Evêque, duquel émane la mystique imposition des mains qui perpétue la hiérarchie sacrée....

Dès lors il n'y a plus de Prêtre proprement dit ; comment la simple élection, sans consécration, ferait-elle un homme sacré ?

La réforme de Luther et de Calvin ne connaîtra donc plus que des ministres de Dieu, ou des hommes, comme, on voudra.» (Dom Guéranger, I. L. 1. 404s)

« C'est là le commencement de ce qui arrivera lorsque le diable et ses suppôts, déchaînés par toute la terre, y mettront le trouble et la désolation, ainsi que Daniel nous en avertit.

A force d'empêcher les ordinations et de faire mourir les Prêtres, le diable empêchera enfin la célébration du grand Sacrifice, alors viendront les jours de malheur... et telle sera l'oeuvre de l'Antéchrist qui prendra tous les moyens pour empêcher la célébration de la Sainte Messe, afin que ce contre-poids soit abattu, et que Dieu mette fin à toutes choses, n'ayant plus de raison de les faire subsister.» (Dom Guéranger, *Explication de la Sainte Messe*)

Après ce rappel magistral des principes en la matière, par un si clair *Docteur Liturgiste*, notre tâche à l'encontre des fabricateurs-“rénovateurs”- destructeurs et de leurs honteux défenseurs va se trouver singulièrement facilitée.

Notons encore, au sujet du dernier passage de Dom Guéranger, que l'ouvrage de l'Antéchrist, déjà en opération comme corps social et tout proche comme tête finale, aura été grandement préparé d'abord par les multiples hérésiarques sortis du sein de l'Église en entraînant une partie de ses enfants derrière eux, puis tout récemment de l'intérieur (II Thes. 2,7) des structures ecclésiastiques par la série des antipapes “conciliaires”, parlantes figures de l'anti-Christ final comme tête individuelle devant dominer le monde entier sur les plans religieux et politique, une fois l'obstacle du Pouvoir des Clefs levé pour un temps.

Saint Paul qui annonce l'accomplissement du *Mystère d'iniquité* (II Thes. 2,7), en indique aussi la raison :

« parce qu'ils n'auront point reçu la Charité de la Vérité en sorte d'être sauvés, Dieu leur enverra une opération d'erreur de sorte qu'ils croient au mensonge (adhèrent à la tromperie), afin que soient jugés tous ceux qui n'auront pas cru à la Vérité mais auront consenti à l'iniquité.» (II Thes. 2,10s). « Eux qui, alors qu'ils connaissaient la justice de Dieu, n'ont point compris que ceux qui agissent ainsi sont dignes de mort, et non seulement ceux qui les accomplissent, mais aussi ceux qui acquiescent à ceux qui les font.» (Rom. 1,32).

Venons-en, à présent, à la tentative avrillaise de couvrir l'opération d'erreur du *Mystère d'iniquité* ayant placé l'abomination dans le Lieu Saint.

BREF EXPOSÉ DU PLAN DE L'ARTICLE DES DÉFENSEURS DE LA SUBVERSION

L'article des défenseurs de la subversion comprend trois parties, auxquelles s'ajoutent des annexes où sont publiés divers documents.

Tout en prenant de très haut ce qu'il nomme le “manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de démontrer l'invalidité

du nouveau rituel" (p.83), le rédacteur reprend à son compte de nombreuses données indiquées par ceux auxquels il s'oppose, tant dans les 25 pages de la première partie (p. 72-97), consistant dans l'exposition du sujet et des faits historiques, que dans les annexes (p. 119-129), et même en sa tentative de défense de *la "validité"* (p. 97-105) .

Il expose plus ou moins justement, mais parfois aussi caricaturalement, ce qu'il appelle les *objections contre la "validité"* (p. 73-81), puis met en forme des arguties qui cherchent à s'appuyer sur l'autorité de Mgr Lefebvre (p. 82s) dont il montre facilement lui-même le caractère léger et improbable (p. 118s) et, suite à sa tentative de défense de *la "validité"*, il s'évertue à *répondre aux objections* (p.106-117), ou à la façon particulière dont il les a exposées, avant de conclure à *la "validité"* (p.119).

ENONCÉ DE L'ARGUMENT PRÉDOMINANT DES DÉFENSEURS DE LA SUBVERSION

Presque dès le début (p. 75), tout au long de l'article, surtout dans la tentative de défense de *la "validité"* mais aussi dans *la réponse aux objections* où il sert d'appui et de présumé principal, et jusqu'en la conclusion en laquelle il demeure prépondérant, l'argument prédominant des défenseurs de la subversion, leur unique thèse de fond, consiste en une comparaison du NOE de P 6 avec deux rites orientaux toujours en vigueur.

C'est l'habile tromperie dont a usé le principal fabricant du NOE, Dom Botte, pour réduire au silence les objectants et rassurer les Evêques et le Clergé.

Laissons le rédacteur de l'article nous expliquer lui-même ce qu'il pense en tirer :

"Il faut reconnaître que - indépendamment de la dépréciation de la liturgie romaine - l'argument de Dom Botte est valable : le fait que la prière d'Hippolyte ait été adoptée par deux patriarchats orientaux assure sa valeur, abstraction faite de la personne de son auteur.." (p. 93s) .

"Pour s'assurer de la validité du rite de P 6, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question. La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause." (p. 100) .

Voici l'énoncé spécifique de cet "argument majeur", souligné ici en gras :

*"Nous avons donc composé un tableau en 4 colonnes. La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.**" (p. 100).*

Et l'aveu que tel est le fond de leur contre-argumentation : *"Dans la réponse aux difficultés nous entrerons dans certains détails, mais il nous semble que **l'essentiel de la démonstration est faite par cette comparaison.**" (p. 105) .*

D'où l'appui essentiel qui en est tiré dans *la réponse aux objections* :

"L'expression "Spiritus principalis", pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de P 6, mais aussi dans d'autres rites orientaux." (p. 106) .

"On peut conclure : la formule [sic] est certainement valide, car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites orientaux." (p. 107)

Puis, sentant eux-mêmes la légèreté de leur argumentation concernant la pseudo "forme essentielle" de P 6, ils profitent de l'occasion pour en venir jusqu'à forcer la signification de l'expression "Spiritus principalis" bien au-delà de ce que les plus modernistes défenseurs du NOE n'ont jamais osé faire, ajoutant juste à la suite du passage précédent : *"son sens est : le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque". (p. 107) !!*

Voici à quel procédé arbitraire ils sont réduits pour paraître "sauver" la carence essentielle de la dite "forme essentielle" de P 6 !

COMPARAISON N'EST PAS RAISON OU L'ARGUTIE-MIRAGE DE BOTTE-AVRILLAIS

Puisqu'il s'agit ici de comparaison, comparons, et montrons surtout que *comparaison n'est pas raison* !

Les défenseurs de la subversion semblent imaginer péremptoire et indéniable cette *argutie-mirage* !

Pourtant leur comparaison s'avère beaucoup trop sommaire et très mal faite, puisqu'elle passe à côté de l'essentiel comme nous le démontrerons ensuite.

Mais montrons d'abord l'inanité de ce *raisonnement de tambour*, en l'appliquant au célèbre cas de l'invalidité des *ordinations anglicanes* déclarées solennellement invalides par le Pape Léon XIII.

Voyons, *l'ordinal anglican* est-il vraiment *invalide* ?

Ne ressemble-t-il pas à d'autres rites certainement valides ? N'a-t-il pas de nombreuses correspondances avec ceux-ci ?

Du reste *l'expression "Reçois le Saint-Esprit", pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans le Rite Romain ; mais aussi dans d'autres rites occidentaux. On peut conclure : la formule [sic] est certainement valide, car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites occidentaux".*

Il ne suffit donc point d'établir une série de correspondances, voire une ressemblance assez grande entre un rite certainement valide et un *nouveau rite fabriqué d'hier* pour en déduire, encore moins pour avoir démontré la *validité* de ce *nouveau rite fabriqué* !

De même, démontrer l'invalidité effective d'un *nouveau rite fabriqué*, comme l'a fait le Pape Léon XIII, n'implique nullement *"remettre en cause la validité de plusieurs rites reconnus depuis toujours dans l'Eglise" qui y ressemblent*, comme cela est affirmé non moins légèrement en leur conclusion (p. 119) .

De l'argutie-mirage à la pseudo-démonstration

Ce faux présumé, que *ressemblance* revient à *substantiellement identique*, est le fondement erroné sur lequel repose toute l'argumentation *avrillaise*.

Il sert aussi à voiler la carence essentielle de la pseudo "forme essentielle" de P 6 : "L'expression "Spiritus principalis", **pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites orientaux.**" (p. 106)

Or, précisément, dans les rites orientaux ce n'est point cette expression, très insuffisante en elle-même, qui exprime et rend effectif tant l'état épiscopal que le pouvoir sacré qui s'y trouve lié.

En outre, les défenseurs de la subversion du NOE ne cessent de citer pour sa défense son fabricant, Dom Botte, qui est leur grand maître en la matière.

Ils citent principalement le n° 98 de sa revue préparatoire à la révolution liturgique : *La Maison Dieu*. Qu'ils écoutent donc ce que dit leur maître d'œuvre au sujet de cette expression qu'ils tiennent pour essentielle :

"D'ailleurs un texte liturgique n'est pas une formule magique [sic] . Il faut évidemment qu'il exprime le sens de l'acte et l'intention du ministre. Mais on ne voit pas comment l'omission accidentelle de quelques mots pourrait entraîner l'invalidité, pourvu que le sens général ne soit pas altéré... Il est clair que si l'on omettait l'invocation du Saint-Esprit ("Et nunc effunde.."), cela changerait le sens de l'ordination ; mais si on omettait par inadvertance les mots "spiritum principalem", je ne vois pas ce que cela changerait . A fortiori, s'il s'agit d'un membre de phrase de l'introduction (...) l'omission accidentelle d'un mot créera des scrupules. Pour reprendre l'exemple cité plus haut, si les mots "spiritum principalem" font parties des mots essentiels, leur omission même accidentelle pourra faire douter de la validité de l'ordination..." (M.D. n° 98, p. 122).

Voilà donc ces apprentis modernistes désavoués par le fabricant du NOE !

La carence de cette pseudo-forme a été mentionnée même du côté des "tradis" :

" FSSPX, Menzingen + 12 août 1998.... Ayant lu rapidement (la plaquette du Dr. R. Coomaraswamy), j'en conclus à un doute sur la validité des sacres épiscopaux conférés selon le rite de P 6. Le "Spiritus principalem" de la forme introduite par P 6 n'est pas suffisamment clair en lui-même et les rites accessoires ne précisent pas sa signification dans un sens catholique.. + Bernard Tissier de Mallerais".

Le rédacteur d'*Avrillé* cite lui-même les inquiétudes d'un Evêque au moment de la préparation du *nouvel ordinal* :

"Mgr Jean Hervas y Benet, évêque espagnol, dans une note de 3 pages, du 14/10/1996, remarque que la nouvelle formule [sic] consécratoire éliminerait complètement la préface consécratoire actuellement en vigueur, dont la partie essentielle venait d'être déclarée par Pie XII..

"Il faudrait constater de façon certaine que la nouvelle forme signifie mieux l'action sacramentelle et son effet... ne contient aucune ambiguïté et n'omet rien parmi les principales charges propres à l'épiscopat."

Or on constate précisément le contraire, à savoir qu'elle contient des ambiguïtés et omet notamment une des principales charges propres à l'épiscopat !

"...Et il s'interrogeait : "Il me vient un doute sur les paroles "Spiritus principalis" : ont-elles une valeur significative suffisante du sacrement ? Et les paroles "pascere gregem tuum" ne peuvent-elles être interprétées uniquement du pouvoir d'enseigner et de sanctifier, en excluant le pouvoir de gouverner ? " (p. 95) .

Côté "conciliaire", a été également avouée l'ambiguïté du nouveau rituel d'ordination de P 6 par le "dominicain conciliaire" Ch. Morerod, lors d'une conférence du 22/1/1998 à laquelle assistait l'abbé Ratzinger (cf. Actes de cette journée d'étude, publiés à Rome, p. 113s).

Tandis que les *bonshommes d'Avrillé* avouent de leur côté : *"Il ne faut pas s'étonner si, laissant les rênes libres à Dom Botte, on a obtenu un rituel qui rompt avec la tradition de l'Eglise Romaine."* (p. 88)

Comprenant eux-mêmes l'impossibilité d'une démonstration intrinsèque rigoureuse de la suffisance de la pseudo "forme essentielle" de P 6 en elle-même, les honteux défenseurs *tradis* de la subversion antiliturgique "conciliaire" en ont été réduits à tenter une apparence de démonstration extrinsèque en se basant comme a priori nécessaire sur le faux présumé et fondement erroné équiparant *ressemblance* à *substantiellement identique* :

"L'utilisation de la forme dans deux rites orientaux certainement valides assure sa validité. La difficulté posée par l'objectant ne peut pas mettre en cause le fait de la validité, mais demande une explication sur le comment." (p. 108) .

Autrement dit, la *ressemblance* suffirait à "prouver la certitude de la validité" de la "forme essentielle de P 6" malgré l'apparente insuffisance de celle-ci en soi, mais resterait à chercher comment expliquer que s'y trouve bien l'essentiel nécessaire que l'on n'y voit point au moins au premier abord !

Considérons donc à présent l'exercice de *prestidigitation* et d'*équilibrisme* auquel se livre alors le rédacteur de l'article pour donner à entendre que ce que l'on n'y voit pas s'y trouve bien malgré tout :

" Pour répondre à la difficulté, on peut proposer deux solutions", que l'auteur énonce mais ne démontre point, et entre lesquelles il préfère même ne point choisir : *"Soit la désignation du pouvoir épiscopal par une de ses propriétés (la capacité de recevoir la juridiction) est suffisamment claire ; dans ce cas la partie essentielle suffit."* (p. 108) Or en quoi cette "capacité" est-elle exprimée dans la pseudo "forme essentielle" de P 6 ? En outre, à s'en tenir à la seule juridiction sans état et pouvoir sacrés, on en reviendrait au ravalement de la consécration épiscopale à l'*institution de simple nomination* rabbinique et anglicano-protestante, comme cela sera montré dans mon livre en gestation par de précises citations tirées notamment de la revue préparatoire des fabricateurs : *"La Maison Dieu"*.

"Soit la partie essentielle, insuffisamment déterminée, est précisée par le contexte, notamment par l'expression "summum sacerdotium" qui se trouve après."

Sans doute qu'entre les deux son cœur et son esprit balancent, puisqu'il s'abstient même de seulement chercher à démontrer si cette "partie essentielle" est *suffisamment claire* ou *insuffisamment déterminée* !?

Mais, d'ores-et-déjà, dans les deux cas,

1° il s'oppose à l'affirmation contraire que le "Spiritus principalem" de la forme introduite par P 6 n'est pas

suffisamment clair en lui-même et les rites accessoires ne précisent pas sa signification dans un sens catholique, signée + Bernard Tissier de Mallerais , non moins qu'à la déclaration opposée explicite du fabricant du NOE ;

2° On ne saurait dire alors que telle est la *forme essentielle*, qui pourrait être en soi invalidée par l'omission éventuelle d'une précision dès lors capitale d'une partie "non essentielle".

De plus, la "*significatio ex adjunctis*" peut préciser un terme employé en la forme essentielle pour en écarter la moindre ambiguïté, mais non se substituer à une omission, à une absence de terme et de signification adéquate !

En outre, dans le rite de P 6 le terme susceptible en soi d'un sens catholique se trouve non seulement hors de la prétendue "*forme essentielle*" mais s'y avère exposé en son contexte uniquement par l'expression très insuffisante en elle-même de "*ut distribuatur munera*", résultant d'une traduction poussée en un sens le plus ambigu possible, et par des suppressions et omissions calculées qui marquent une contre-intention par omission de précisions essentielles sur lesquelles nous allons revenir.

Voilà donc la pétition de principe sur laquelle repose la pseudo-preuve de *ressemblance-identité* ! *l'argutie-mirage* qui sert à voiler la carence essentielle de la pseudo "*forme essentielle*" de P 6 !

HABILE ROUERIE DE BOTTE CONCERNANT LE RITE PATRIARCAL MARONITE

Avant de noter les différences essentielles entre les rites orientaux valides et la fabrication artificielle de Botte-P 6, il est bon de dévoiler une habile tromperie de Dom Botte concernant un des deux rites orientaux qu'il a mentionnés comme se rapprochant de la pseudo-"*tradition-apostolique*" dite d'*Hippolyte* et de sa propre fabrication artificielle du NOE.

La préface de ce rite, qu'il rapproche de celle de sa fabrication, est en effet celle utilisée par les Maronites pour l'institution de leur Patriarche, mais non celle par laquelle il devient Evêque !

Lisons en effet ce que souligne et précise Dentzinger au début de sa publication des rites Syriaques, Syro-Jacobites et Syro-Maronites :

"Chez les Syro-Jacobites l'ordination de l'évêque, du métropolitain, du catholique et du patriarche est la même... On change seulement dans l'ordination du métropolitain et du catholique le titre, à la place de évêque. Dans l'ordination du patriarche peu de choses sont changées ou ajoutées." (T.II, p. 76) .

... Ceci, si l'élu est prêtre. S'il est déjà évêque, il n'y a pas cet abus chez les Jacobites que l'on trouve chez les Nestoriens qui répètent tout le rite d'ordination épiscopale.

En la vie du patriarche Ignace David, chez Barhebraeus, est récitée seulement sur l'évêque élevé au patriarcat l'invocation du Saint Esprit attribuée à (Saint) Clément et propre au rite du patriarche ; on lui remet le bâton pastoral, on place sa main sur la main de tous, on l'intronise et on fait la procession à travers l'église propre au rite du patriarche." (T.II, p. 77)

"Si l'élu comme métropolitain, catholique ou patriarche n'est que prêtre... tout le ministère de l'épiscopat doit être accompli sur lui : et au lieu d'évêque, il doit être proclamé métropolitain, ou catholique.. S'il est évêque, l'honneur de métropolitain lui est offert par la souscription du synode, et non par la 2e imposition des mains." (T.II, p. 77) .

Il précise de même, au début des rites semblables des Maronites :

" 12 évêques, plus ou moins, promeuvent le patriarche selon l'ordination même, c.à.d. les mêmes prières et ministères par lesquels le patriarche promeut les métropolitains, et les évêques l'ordonnent, car une est la vertu et un est le don du pontificat, mais ils sont distincts par les degrés de leurs ordres.." (T.II, p. 207) .

Dans le cas où l'élu au patriarcat n'est que Prêtre, est donc prononcée d'abord la nomination :

"Gratia divina, qui infirma sanat et defectus implet cuique cura est de Ecclesia, vocat et promovet N amantem Dei super benedictum gregem Antiochae civitatis Dei. Oremus igitur omnes, ut veniat super eum gratia et illapsus Spiritus Sancti, et clamemus ac dicamus ter : Kyrie.." (La divine grâce, qui soigne les infirmités et corrige les défauts de celui qui à cure de l'Eglise, appelle et promeut N qui aime Dieu sur le béni troupeau de la ville de Dieu Antioche. Prions donc tous, pour que descende sur lui la grâce et la pénétration du Saint Esprit, disons et clamons trois fois : Kyrie.) . (T.II, p. 218) .

Puis, en même temps que la première imposition des mains, est prononcée sur lui la préface prévue pour le sacre épiscopal, suivie de l'imposition des mains par chaque évêque, et de la préface propre à l'institution du patriarche, avec la deuxième imposition des mains. Comme cela est noté (p. 219) :

" Item, alia oratio invocationis Spiritus Sanctis, quas est Clementis : recitatur solum, cum ordinatur patriarcha."

C'est donc une habile mais pernicieuse rouerie de ne point mentionner la différence importante résultant du fait que l'élu au Patriarcat maronite soit déjà Evêque ou non, qu'il ait à l'être ordonné ou pas !

DIFFÉRENCES ESSENTIELLES ENTRE LES RITES ORIENTAUX VALIDES ET LA FABRICATION ARTIFICIELLE DE BOTTE-P 6

Du reste, la préface propre à l'institution du Patriarche maronite comporte une précision capitale, reprenant celle pour le sacre épiscopal et en comportant implicitement tout le développement explicite fait en la préface épiscopale :

"Pater, qui nosti corda omnium, effunde virtutem tuam super hunc servum, quem elegisti ad patriarchatum, ut pascat universum gregem tuum sanctum et summo sacerdotio fungatur sine querela.. et **impertire ei totam potestatem, quam dedisti sanctis Apostolis tuis...**", ainsi développée dans la préface épiscopale :

" **Tu mitte super hunc servum tuum Spiritum Sanctum et spiritualement, ut pascat et visitet oves sibi creditas, utque ordinet sacerdotes, constituat diaconos et consacret altaria et ecclesias et benedicat domos faciatque invocationes efficaces ; sanet, judicet, gubernet, liberet, solvat, liget, exuat, induat, figat, segreget, et omnem potestatem sanctorum tuorum da illi, quem dedisti Apostolis unigeniti Filii tui, ut sit princeps principum..**". (T.II, p. 219) .

On ne saurait être plus précis pour exprimer l'état et le pouvoir sacrés de l'Evêque. Remarquable expression liturgique de la nature de l'épiscopat que l'on ne saurait comparer qu'à l'admirable instruction de la Liturgie Romaine précédant aussitôt le chant des Litanies des Saints : "*Episcopum oportet **judicare, interpretari, consecrare, confirmare, ordinare, offerre, et baptizare.***"

Ce n'est assurément pas un hasard si cet énoncé si précis en sa concision, que l'on retrouve déjà dans le rituel le plus ancien publié par Dom Martène en 1702 et daté par lui d'avant l'an de grâce 300, a été supprimé du NOE !

Aucune de ces importantes précisions ne se trouve dans la pseudo-"*forme essentielle*" de Botte-P 6 !

Par contre, on les retrouve également dans la préface du rite copte de sacre épiscopal :

"*Da igitur hanc eadem gratiam super servuum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum.. ut sit ipsi potestas dimittendi peccata.., **constituendi cleros** secundum mandatum ejus ad sanctuarium, et solvendi vincula omnia ecclesiastica, **faciendi domos novas orationis, et sanctificandi altaria...***" !

Pour quelle raison, selon quel dessein caché de telles précisions ont-elles été soigneusement supprimées du NOE ? Botte a allégué, comme justification de ne rien laisser du Rite Romain, qu'autrement cela aurait *dépareillé* l'unité de composition de la pseudo *préface* dite *d'Hippolyte* ! La belle "excuse" !

Car, même en ce cas, en quoi le fait d'avoir laissé la précieuse, antique, concise et si précise instruction "*Episcopum oportet..*", aurait-elle *dépareillé* l'unité de cette préface reconstituée par puzzle par Botte, alors que cette instruction se trouve placée dans le Rite Romain juste avant les Litanies des Saints, donc avant et en dehors de la préface !?

Par ailleurs, si le but de sa suppression n'était point d'édulcorer, diminuer, déformer le sens des termes *episcopum, episcopatum, summum sacerdotium*, pour que ne soit signifié en rien dans le NOE le caractère sacré tant de l'état que de la fonction de l'Evêque et son pouvoir de communiquer à d'autres cet état sacré ou d'en faire participer d'autres personnes, demeures saintes et objets consacrés, pourquoi a-t-il de plus déformé et édulcoré volontairement l'expression "*dando cleros*", justement rendue dans le rite copte par **constituendi cleros**, ainsi que par Migne en sa citation des dites "*Constitutions Apostoliques*" ! ?

Pourquoi a-t-il traduit le "*didonai klerous*" grec, qui se trouve aussi en la pseudo-"*Tradition Apostolique*" dite *d'Hippolyte*, en son sens profane de "*dare sortes*" (*tirer au sort*), et non en son sens sacré de **constituendi cleros**, autrement dit *d'établir des clercs*, de *constituer le Clergé* par des ordinations sacrées ! ?

De même, pourquoi l'a-t-il traduit en son NOE par l'expression, ciselée d'ambiguïté démoniaquement calculée, de "*ut distribuât munera*" ! ? Chacun des deux termes est finement choisi pour sa capacité à être tiré en ce contexte en des sens contraires. On ne *constitue* pas, ni n'*établit*, ce que l'on ne fait que "*distribuer*" !

De même, le premier sens venant à l'esprit dans le contexte ecclésiastique pour "*munera*" est celui de *dons*. En cette octave de l'Epiphanie nous revient dix fois dans les oreilles durant la récitation de l'Office divin, les "*munera*" offerts à l'Enfant-Dieu par les Rois Mages, *munera aurum, thus et myrram*, leurs *dons* d'or, d'encens et de myrrhe. Egalement, en la table analytique du Code de Droit Canon, la rubrique *munera* renvoie d'abord à ce qui concerne les *dons*, et seulement après comme sens second dérivé renvoie aux autres termes : *beneficia, cleri, officia*, en tant que les offices cléricaux, ecclésiastiques comportent précisément des "bénéfices", des dons leur permettant de subsister !

Toutefois, ce sens second existe. Aussi, toute l'astuce de l'ambiguïté de son emploi en ce contexte de la *préface* du NOE, consiste à la possibilité d'y renvoyer, à l'encontre de clairvoyants objectants qu'il suffira de traiter de "chicaneurs" en vue de les déprécier devant la multitude portée à une confiante insouciance !

Néanmoins, même pris en ce sens secondement possible de "*distribuer les ministères*", cette expression demeurerait gravement déficiente !

D'une part, encore une fois, parce que l'on ne *constitue* pas, ni n'*établit*, ce que l'on ne fait que "*distribuer*". D'autre part, car "*distribuer des ministères*" peut appartenir aussi bien à un Roi, à un chef d'Etat, à un officier civil supérieur qu'à un vicaire général, un curé par rapport à ses vicaires, ou à un supérieur religieux vis-à-vis de ses subordonnés. Tandis que **constituendi cleros, établir des Clercs, constituer le Clergé** par des ordinations sacrées, est le propre de l'Evêque !

Voici comment un des confrères du monastère belge de Dom Botte, le Mont César, le soulignait assez clairement, en un ouvrage paru en 1931, où certaines tendances des déviations futures se font jour, mais dont l'ensemble demeure conforme à la doctrine catholique en la matière :

"**L'évêque est consacré pour l'utilité de tous, car il possède le pouvoir plénier de sanctification y compris le plus élevé et le plus précieux qui le met au-dessus des simples prêtres : ayant reçu la plénitude de sacrement**

de l'ordre il le confère à son tour, il est générateur du sacerdoce... *La plénitude des privilèges épiscopaux paraît là dans toute sa réalité.*" (Dom Pierre de Puniet, *Le Pontifical Romain, Histoire et Commentaire*, t. II, p. 41s)

C'est donc gravement ce *propre même de l'Evêque*, cet office singulier qui n'appartient qu'à lui, ce pouvoir unique, non moins que cet effet surnaturel que lui seul peut réaliser, qui est totalelement exclu tant de la soi-disant "*forme essentielle*" que de toute la "*préface*" fabriquée par Botte et de tout le "*nouveau rite*" !

Il s'y trouve non seulement omis en tant que tel, mais réduit à une simple *distribution de dons* ou de *ministères* !

Tel n'est évident pas le cas, ni dans le rite copte, ni dans le rite maronite, mis en parallèle par Botte-P 6 que pour mieux gruger tout le monde !

Que méritent donc les honteux défenseurs *tradis* de cette habile et si nuisible subversion antiliturgique des modernistes "conciliaires" !?

On ne saurait faire moins que leur appliquer leurs propres allégations et qualificatifs à l'encontre du Dr Coomaraswamy, dont ils ont arbitrairement déclarés "disciples" tous ceux qui s'opposent à juste titre au NOE afin de mieux les englober par un si artificiel amalgame dans leur dépréciation publique des défenseurs de la Foi et de la Liturgie Catholique. Fustigeons-les donc, avec leurs propres termes !

Soulignons d'abord leur "*manque de sérieux*" (p. 83, 119) en la matière, le fait qu'ils aient "*confondu deux rites*" (p. 108), deux préfaces, deux cérémonies, celle de la simple intronisation du Patriarche avec celle du sacre des Evêques Maronites, en étant tombés dans le piège habilement tendu par Botte et en l'y ayant suivi :

"*Cela vaut un double zéro, et suffit à montrer que leur travail... est en réalité sans valeur.*" (p. 108). Voici une appréciation sévère qui sort de leur propre bouche, et que nous ne leur appliquons, quant à nous, qu'en partie.

Nous verrons cependant plus loin (cf. p.15s) qu'il n'y a pas qu'en ce point-là qu'ils se sont fait piéger par Botte, et qu'ils participent, volontairement ou non, de sa tromperie en la faisant leur de fait !

EXTRÊME PAUVRETÉ DE LA SOI-DISANT "*FORME ESSENTIELLE*" DE **BOTTE- P 6**

Quant à la soi-disant "*forme essentielle*" du NOE, non seulement elle n'exprime rien, ni explicitement ni implicitement, de ce qui est essentiel à l'épiscopat, mais encore elle est d'une extrême pauvreté !

Elle ne signifie, ni moins ni plus, que ce qui caractérise l'expression centrale de la pseudo *forme* anglicane solennellement déclarée invalide par le Pape Léon XIII, la simple demande de réception de l'Esprit-Saint : "*Reçois l'Esprit-Saint.*" !

Qui plus est, elle est même nettement inférieure à la pseudo *forme* anglicane revue et corrigée en 1662 : "*Accipe Spiritum Sanctum in officium et opus Episcopi in Ecclesia Dei, per impositionem manuum nostrarum jam tibi commissum. In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.*" ! Laquelle *nouvelle forme* anglicane corrigée n'est pas plus valide que la précédente, non pas en soi, car, à prendre en une acception catholique les termes ajoutés qu'elle emploie, elle serait apte à la rendre telle, mais en fait, parce que ce sens catholique est expressément banni et de leur rite, et de leur doctrine, et de leurs conceptions protestantes de simple institution solennelle en un ministère de service public.

INANITÉ DU RECOURS AU RESTE DE LA PRÉFACE DU **NOE** EN PRÉTENDANT Y TROUVER L'ESSENTIEL QUI NE SE TROUVE POINT DANS LA "*FORME*" POURTANT DÉCLARÉE TELLE

De la même manière qu'en la bouche des anglicans les termes d'*Evêque*, d'*épiscopat*, de *Souverain Prêtre* ou *Grand-Prêtre* n'ont point le sens catholique que l'on peut en soi leur attribuer, de même en est-il dans le NOE où les volontaires soustractions, omissions et réduction à un sens expressément appauvri les rende pareillement insuffisants et insignifiants, comme cela a été en partie montré plus haut et le sera de façon plus détaillée en notre livre en préparation.

Notons d'abord à ce sujet le très significatif aveu d'un protestant, cité par les *bonshommes d'Avrillé* eux-mêmes, vers la fin de leur article, en vue d'appuyer au moins quelque peu l'attitude pratique de non-acceptation ou non-utilisation de fait du NOE par ceux (de la FSSPX) qui les ordonnent actuellement :

" (Lettre d'Oscar Cullman à l'abbé Bruno Kleinheyer [de l'équipe fabricante du NOE] du 19/3/1968 après 1ère utilisation du nouveau rite) : "*Je considère que l'ordination à l'occasion de la consécration de Mgr Hånggi est un très beau fruit des efforts du Concile en matière de liturgie. En tant que protestant, je peux dire seulement que je pouvais participer complètement à cette liturgie (mis à part quelques passages [: sans doute la question relative à l'autorité papale rajoutée dans l'examen de l'ordinand sur la demande expresse du "S. Office"]) et que celle-ci pourrait être un exemple pour l'investiture de ministres protestants de l'Eglise.*" (p.115).

Malgré cela, les honteux défenseurs *tradis* de la subversion antiliturgique des modernistes "conciliaires" ajoutent aussitôt (p.115s) :

"*Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que la Rome conciliaire a adopté ce nouveau rite par ce qu'elle partageait les idées des anglicans sur l'épiscopat et leur intention non catholique, même si le nouveau rite est plus facilement [pas plus, mais] acceptable [à la différence du Rite Catholique que les anglicans rejettent !] que l'ancien.*"

Quel aveuglement, malgré les aveux des ennemis cités par eux-mêmes !

Les ennemis de l'Eglise sont décidément plus clairvoyants que nombre des prétendus *tradis*, et se comprennent fort bien entre eux ! C'est ce que montre aussi un fait encore plus significatif, que ces seules paroles d'un protestant, qui les met en pratique et à exécution : la *nouvelle cérémonie* du NOE **pourrait être un exemple pour l'investiture de ministres protestants de l'Eglise !**

En effet, non seulement elle **pourrait**, mais est utilisée et sert effectivement **pour l'investiture de ministres protestants !**

Car la préface du rite du NOE est actuellement employé par des anglicans épiscopaliens américains pour l'investiture de leurs "*ministres épiscopaux*" !

Or, non seulement ce fait patent et hautement significatif n'éclaire pas plus les *bonshommes d'Avrillé* que cet aveu explicite de ce protestant, mais ces honteux défenseurs *tradis* de la subversion antiliturgique des modernistes "conciliaires" s'évertuent à le relativiser, voire à le présenter sous un jour favorable !

Ce qui les conduit à de faux présupposés et de dérisoires allégations :

"S'il se trouve que des anglicans ont adopté une liturgie semblable à celle de P 6, on peut en fournir diverses explications : les anglicans peuvent douter de leur rite.. et donc avoir le désir de recourir à un rite certainement valide."

Cette affirmation est dérisoire et n'a aucun sens. D'abord, car si les anglicans avaient un tel doute, ils se feraient aussi re-"sacrés" au moins sous condition ; ensuite, et surtout, car, pour eux, "invalide" ne veut rien dire.

Puisque les fonctions épiscopales ne sont pas considérées par eux comme celles d'un état consacré mais d'un service de fonctionnaires simplement délégués, ou selon l'expression du protestant précité, *l'investiture de ministres*. Certaines remarques de Botte et de la revue de *la Maison Dieu* vont dans le même sens !

D'où l'absurdité du motif suivant, découlant du faux présupposé précédant, d'une prétendue "solution discrète pour reprendre un rite certainement valide".

Enfin, leur ultime allégation à ce sujet, les montrent contaminés par leur volonté de *justifier l'injustifiable* et leur fréquentation des arguties de Botte pour ce faire :

"ce nouveau rite étant moins explicite que le rite romain anté conciliaire (auquel, au cours des âges, des ajouts ont été faits pour préciser la vraie nature de l'épiscopat), il leur est plus facile de l'accommoder à leurs idées..." (p.115).

A l'encontre de telles divagations, notons d'abord qu'il n'y a point de *rite catholique romain anté et post conciliaire*, l'Eglise Catholique n'ayant qu'un seul Rite Romain pour le sacre épiscopal, lequel, par ailleurs, est au moins aussi ancien et vraisemblablement plus ancien que les bribes de textes de la pseudo "*Tradition Apostolique*" dite d'*Hippolyte*, puisqu'on le retrouve déjà dans un rituel publié par Dom Martène et daté par lui d'avant l'an 300 !

Ensuite, on ne saurait dire avec justesse et exactitude *qu'il leur est plus facile d'accommoder* le NOE à leurs idées, ce qui laisserait entendre qu'ils pourraient en faire autant, même si ce ne serait que plus difficilement, avec le Rite Catholique Romain. Or leur *rejet explicite de ce Rite Catholique pour en fabriquer un nouveau* à leur convenance et en conformité avec leurs hérésies, montre clairement que cet "accommodement" ne leur a point été possible, pas plus qu'il ne l'a été aux modernistes "conciliaires" !

A ceux-ci aussi il a fallu réaliser une fabrication artificielle en vue de la destruction de l'état sacré et du pouvoir surnaturel de l'Episcopat !

Honte à ceux qui viennent à la défense de cette entreprise de destruction du Sacerdoce Catholique et qui s'évertuent à la "justifier" !

AUTRES ÉLÉMENTS SECONDAIRES DE LA CONTRE-ARGUMENTATION AVRILLAISE

Après cette réfutation du seul argument de fond des *bonshommes d'Avrillé* pour la défense de la subversion antiliturgique du NOE, à savoir certains points de ressemblances avec deux rites orientaux voilant des différences essentielles, il nous restera principalement à analyser leur tentative quelque peu élaborée de réponse à un argument concernant la matière de la consécration épiscopale, puis à faire des remarques en passant sur diverses autres de leurs allégations.

CONTRE-ARGUMENTATION AVRILLAISE CONCERNANT LA MATIÈRE DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE

En dehors du faux présupposé de *ressemblance-identité* du NOE avec des rites orientaux, qui sert tant de donnée de base à leur pseudo-*démonstration* que de point d'appui à leurs allégations et tentatives de contre-argumentation, il est un point où les *bonshommes d'Avrillé* se sont appliqués davantage à raisonner en soi que par un a-priori entendu comme "indéniable", c'est celui se rapportant à la matière de la consécration épiscopale.

Ils ont d'abord eu l'honnêteté de souligner la valeur en soi de cet argument d'un ancien séminariste de Zaïtzkoffen, M. Thilo Stopka.

Laissons-les nous l'exposer :

"Dans le rite traditionnel le candidat à l'épiscopat se voit imposé (sic) le livre des Evangiles sur la nuque. Puis a lieu l'imposition des mains (matière du sacrement), suivie de la préface consécatoire qui contient la forme du sacrement (les paroles consécatoires).

Dans le rite nouveau, l'imposition de l'Evangile a été modifiée et déplacée : elle se fait désormais sur la tête (et non plus sur la nuque), entre l'imposition des mains et la préface consécratoire (et non plus avant l'imposition des mains).

Cela entraîne, semble-t-il, une dissociation entre la matière et la forme, dissociation qui peut rendre le sacrement invalide : dans le sacrement de baptême par exemple, si le prêtre versait l'eau en silence, puis ajoutait un autre rite (par exemple l'imposition du sel sur la langue), enfin prononçait les paroles ("Je te baptise, au nom du Père.."), le baptême serait invalide.

Une difficulté supplémentaire.. est que, dans le nouveau rite, le consécrateur prononce les paroles de la forme du sacrement les mains jointes. Dans l'ancien (sic) rite, il les proférait les mains étendues devant la poitrine, ce qui prolongeait le rite de l'imposition des mains et manifestait l'union de la matière avec la forme." (p. 77).

Malheureusement, après ce louable exposé objectif, les "avrillais" sont une fois de plus allés chercher une tentative de "solution" et de défense de la subversion antiliturgiste du NOE chez son principal fabricant, Dom Botte ! Et, une fois de plus, celui-ci les a entraînés en une habile échappatoire !

Analysons-là de plus près.

"Commençons par voir comment les réformateurs (sic) expliquent le changement qu'ils ont opéré." (p. 110). Citant Botte (M.D. n°98 p.113) : .. "La première addition fut l'imposition du livre des Evangiles **durant** la prière d'ordination. C'était un usage ancien du patriarcat d'Antioche.. il fut pratiqué pour l'ordination du pape au témoignage du *liber diurnus* (N. 83 : édités ss 2 f. XL A et XL B) .. d'abord tenus par deux diacres.. puis par deux Evêques".

La malicieuse astuce de Botte, que nos "avrillais" n'ont sans doute pas vue mais dont ils participent de fait, est de centrer tout ce point et d'attirer l'attention sur le fait que l'Evangélaire soit appliqué sur la nuque ou sur la tête, par deux diacres ou par deux Evêques, pour mieux édulcorer le fait déterminant qu'il soit placé ou porté **avant** l'imposition des mains, ou **interposé entre** cette imposition et la forme consécratoire, comme une seconde matière, rompant ainsi l'union entre la vraie matière (l'imposition des mains) et la forme (la préface consécratoire) !

Ce qu'ils ont eux-mêmes exposé de l'explication de M. Stopka avec l'exemple parallèle qui rendrait un baptême invalide, montre la gravité de la question !

Laisant au livre en préparation de la traiter plus à fond, nous nous en tiendrons ici, en cette réfutation des honteux défenseurs *tradis* de la subversion antiliturgique des modernistes "conciliaires", à souligner la légèreté de leur manière d'argumenter en la matière, et **la part de déficience ou de malhonnêteté dans leurs recours aux sources et leur façon de les présenter fausement.**

LÉGÈRETÉ ET DÉFICIENCES DE LA CONTRE-ARGUMENTATION AVRILLAISE

Se basant ensuite sur quelques lignes du *Liber diurnus* fournissant de légers indices très imprécis, le rédacteur d'*Avrillais* en déduit, avec une surprenante légèreté que la force d'affirmation ne corrige point mais aggrave, puisqu'il présente dès lors pour certain ce qui ne pourrait être qu'une invraisemblable possibilité, qu'aurait été pratiqué durant la cérémonie de l'ordination et du couronnement papal le contraire de ce qui est indiqué dans le Pontifical pour le sacre épiscopal !

A savoir que l'imposition de l'Evangélaire aurait suivi là, au lieu de précéder, celle des mains !? Ceci, avant de citer les *Statuta ecclesiae antiqua* décrivant explicitement l'ordre inverse, celui du Pontifical pour le sacre épiscopal !

Pour le besoin de sa pseudo-"*démonstration*", contredisant lui-même le texte du *Liber diurnus* qu'il cite, lequel parle de *prières après les litanies des saints*, il attribue arbitrairement comme *première prière* une prière qui se dit **avant** ! Il en saute ensuite plusieurs autres, entre celle-ci et celle qu'il compte, dès lors plus arbitrairement encore, comme la *seconde prière* indiquée sans aucune autre précision dans le diurnus, et en tire sa conclusion, qu'il veut péremptoire, de l'inversion de l'ordre entre l'installation de l'Evangélaire et l'imposition des mains!

Puis, revenant aux astucieuses échappatoires de Botte, il le cite à nouveau comme un oracle, décrivant d'abord son nouveau rite inventé, avant de le comparer à des rites anciens :

"*L'imposition des mains est suivie de l'expansion du livre des Evangiles sur la tête ou les épaules de l'élu. Comme je l'ai dit plus haut, ce geste est attesté très anciennement en Syrie. Il s'est introduit à Rome pour l'ordination du pape, puis a été généralisé en Gaule par les Statuta ecclesiae antiqua, mais selon ceux-ci l'évangélaire devait être tenu par deux évêques. On est revenu à la tradition ancienne : l'évangélaire est tenu par deux diacres.*"

Et voilà joué incognito le tour de passe-passe ! Botte a placé sa botte et trompé son monde ! La gravité du nouveau geste ne consiste pas en ce que l'évangélaire soit porté par deux évêques ou deux diacres, ni même placé ou porté sur les épaules ou sur la tête, mais précisément dans l'inversion de l'ordre entre l'imposition de l'évangélaire et celle des mains ! l'interposition d'une nouvelle matière entre la vraie matière qu'est l'imposition des mains et la forme de la préface consécratoire, avec nouvelle rupture signifiée entre matière et forme par la cessation de l'extension des mains juste avant (comme par hasard !) l'énoncé de la soi-disant "*forme essentielle*" !

En attendant, les honteux défenseurs *tradis* de la subversion antiliturgique des modernistes "conciliaires" aggravent la diversion de l'habile fabricant du NOE, en le citant encore amuser la galerie :

"Dans une étude parue en 1957, Dom Botte disait : "... Le Pontifical fait imposer le livre super cervicem et

scapulas (sur la nuque et les épaules) ; mais les documents anciens le font imposer sur la tête.. (Ce rite) représente certainement un usage réel de l'Église d'Antioche, car saint Jean Chrysostome y fait allusion et, plus tard, le Pseudo-Denys (sic). Il se retrouve dans tous les rites de type syrien." (p. 112).

Voilà tout le monde habilement "rassuré" par la citation d'un Saint Docteur et d'un usage répandu, et finement trompé une fois de plus par la peau de banane *ressemblance = identité*, masquant habilement la subversion, l'inversion de l'ordre, l'interposition qui, elle, ne se trouve en aucun autre rite que le NOE !

Mais, soit bernés, soit complices, en tout cas de fait trompeurs à leur tour, les honteux défenseurs *tradis* de la subversion antiliturgique du NOE courent une fois de plus à la rescousse de la rouerie du novateur-fabricateur avec nouvelle "forte" mention de diverses sources :

"De fait, ce rite est commun dans les rites syriens actuellement en vigueur. Nous l'avons trouvé dans les rites suivants : ordination des évêques syriens (selon Morin : Dz t.2 p. 75 et Renaudot Dz t.2 97) ; ordination du patriarche maronite (Dz t.2 219s) ; ordination de l'évêque et du métropolitain maronite (Dz t.2 199)."

Or, dans **aucun** de ces rites n'est pratiquée l'inversion de l'ordre entre l'imposition précédente de l'Évangélaire et celle subséquente des mains, l'interposition de l'Évangélaire entre l'imposition des mains et la forme !

Pour la juste confusion de ceux qui participent à la grave rouerie de Botte en une matière si importante, citons chacune de ces références, telles qu'elles sont publiées par Henrich Dentzinger sur les rites orientaux :

Dz t. 2 p. 75 : *"Postea revertitur ad eum, qui ordinatur. Tum evangelium super caput ejus apertum tenent episcopi quotquot sunt. Patriarcha autem ponit manus suas super caput ejus **subter** evangelium, eas autem movet, dum episcopi attolunt evangelium desuper manus patriarchae, et deprimunt illud, quoties movet ; oculi ejus interim cum timore suscipiunt in altum. Ter sic facit. Post tertiam autem motionem imponit patriarcha dexteram suam super caput illius, qui ordinatur, sinistram mutans in modum orbis seu circuli super caput illius, qui ordinatur. Interea cum quiete et silentio tenent episcopi evangelium super caput illius et precatur."* Ainsi donc ici l'imposition de l'Évangélaire précède l'imposition des mains comme dans le Rite Romain, mais ensuite, par redondance orientale, ces impositions se refont trois fois concomitamment.

Dz t. 2 p. 97 : *"Interea duo episcopi tenent evangelium apertum super caput electi... Patriarcha elevat manus eiusque benedicit. Evangelium elevatur ita ut tegat manus patriarchae qui movet illas : et episcopi attolunt evangelium super manus ejus, quoties eas deprimunt. Et post tertiam motionem imponit patriarcha dexteram suam super caput illius, qui ordinatur, sinistram mutans in modum circuli super ejusdem caput. Interea cum quiete et silentio tenent episcopi evangelium apertum super caput ejus. Patriarcha dicit hanc orationem invocationis Spiritus Sancti secreto."* Ainsi donc ici aussi l'imposition de l'Évangélaire précède l'imposition des mains comme dans le Rite Romain, mais l'imposition de l'Évangélaire demeure concomitante pendant la consécration, en étant tenu au lieu que ce soit en étant fixé dans le Rite Romain, mais pas plus qu'en celui-ci elle n'y est pas interposée entre celle des mains et la forme comme dans le NOE !

Dz t 2 p.199 : *"Deinde secundam processionem instituunt.. Episcopi evangeliorum librum apertum teneant super caput ejus.. Praeses vero extendat brachia sua **sub libro** super caput electi et retrahat illa, elevet et circumagat huc et illuc cruciformiter tribus vicibus et orat : Domine creator omnium.. Deinde tertiam processionem peragat.. et.. sumat ab electo binas cruces et tradat sanctum evangeliorum librum clausum eidem genuflexo, et hanc dicit orationem : Domine rex, omnium Pater.."*

Donc, encore comme dans le Rite Romain, non toutefois de façon statique comme en celui-ci mais en suivant le mouvement des mains du consécrateur au-dessus desquelles il est porté, l'imposition de l'Évangélaire précède l'imposition des mains, puis concomitance !

Il est en outre explicitement précisé, ici comme dans le premier passage cité, que le consécrateur "étend ses bras **sous** le livre et sur la tête".

Dz t 2 p. 219s : *"Et convertitur ad electum ac demittit super caput ejus (manus scilicet) easque ei connectitur (seu accomodat), duo autem episcopi manibus suis sustinent sanctum evangelii librum (apertum) **super manus** patriarchae : alii vero sustinent flabella super evangelium. Et tunc patriarcha elevat manus suas et expandit brachia sua et demittit tribus vicibus super caput illius, qui ordinatur. Tum vero episcopi **super manus** patriarchae elevat ac deprimunt et alii flagella super evangelium commovent. Patriarcha orat autem inclinatus ac dicit precationem invocationis Spiritus Sancti. Deus, qui virtute tua omnia coelestias fecisti.."*

C'est ici le même rite que précédemment, moins précisément exposé, semblant commencer par une concomitance entre l'imposition de l'Évangile par dessus et celle des mains par dessous ; mais là encore, nulle interposition d'une matière intermédiaire entre la matière de l'imposition des mains et la forme de la préface.

Malgré cela, l'auteur de l'article a l'outrecuidance de résumer comme un acquis assuré sa pseudo-"démonstration" comme suit :

"En résumé, l'imposition des mains (sans doute un lapsus pour de l'évangélaire) sur la tête de l'ordinand pendant [avant ou après l'imposition des mains !? la grave ambiguïté est là !] la consécration épiscopale est une pratique qui existe encore dans les rites orientaux et qui s'est pratiquée à Rome autrefois. L'imposition de l'évangélaire située entre l'imposition des mains et la prière consécratoire est attestée à Rome dans le Liber diurnus." (p.112).

Rappelons donc l'ambiguïté du "**pendant**", en fait **avant** ! puis concomitamment comme dans le Rite Romain, et la

grave légèreté du **entre "autrefois à Rome"**, reposant sur une pure supputation ou supposition et une fausse démonstration, commençant par contredire le passage cité !

Ce qui n'empêche nullement, ou plutôt porte davantage le défenseur de la subversion à faire de la surenchère en s'évertuant à *"expliquer que cette imposition ne rompt pas l'unité entre la matière et la forme"*.

"L'évêque consacrant élève les mains au début de la prière consécatoire : cela équivaut à une (2e) imposition des mains, puisque le contact moral suffit pour conférer valablement le sacrement (n. 116 : cf Pie XII)". Il commence à étendre les mains au début de la préface mais les joint **juste avant** de prononcer la pseudo *"forme essentielle"*, ce qui fournit un nouvel indice d'une contre-intention insinuée.

D'où le commentaire quelque peu embarrassé du défenseur de la subversion s'en tirant par une nouvelle affirmation non démontrée :

"Quant au fait que l'ordinant [le consécrateur principal !], dans le nouveau rite, doit joindre les mains en disant les paroles essentielles du rite (aucune explication n'est donnée), on peut le regretter, mais cela n'empêche certainement pas la validité du rite : dans le rite traditionnel seul le consécrateur principal avait (nouvel imparfait ?) les mains étendues à ce moment là. Or il est certain que les co-consécrateurs consacraient valablement" (p. 114). Certes, par union morale au geste fait par un pour les trois, comme plusieurs peuvent gagner les indulgences attachées à la récitation du chapelet quand au moins l'un d'entre eux l'égrène !

Toutefois, si après avoir tenu son chapelet en main en discutant, celui-ci le mettait dans sa poche au moment de commencer les dizaines, il priverait tant lui-même que les autres des indulgences. De même dans le cas où le consécrateur principal cesserait d'étendre ses mains avant d'entonner la préface ou de prononcer la forme déclarée essentielle, on pourrait douter de ses intentions.

Quand cela est en outre prescrit exprès, on peut se poser des questions sur l'intention ou la contre-intention de ceux qui l'ont fabriqué et promulgué, lesquels semblent avoir multiplié à plaisir de discrètes mais efficaces causes d'invalidation !

Remarques et commentaires en passant sur d'autres points secondaires

Commençons par noter ce que les *bonshommes d'Avrillé* reconnaissent ou avouent :

*"La forme de la consécration de 1968 est complètement différente de la forme **ancienne** (sic).. Il est facile de voir que les deux formules (sic) n'ont rien de commun. Or il semble que la nouvelle formule est insuffisante.. beaucoup trop vague, car tous les sacrements donnent le Saint-Esprit. Pour que le sacrement soit valide, il faudrait signifier la grâce propre du sacrement." (p. 73s).* En leur tentative de réponse (p. 106) à cet énoncé de ce qu'ils nomment simplement *"une difficulté"*, leur argutie consiste à reprendre seulement leur faux présumé de *ressemblance-identité*, en déclarant erronément que *"pour signifier l'épiscopat, l'expression "Spiritus principalis" se retrouve dans deux rites orientaux"* (cf. p. 6s).

Dans l'exposé déficient et orienté d'une autre *"difficulté"*, ils ajoutent :

*"Les paroles essentielles de la forme selon le nouveau rite... reflètent la théologie de l'épiscopat comme pouvoir de régence seulement : soit un pouvoir de juridiction, soit une aptitude infusée en l'âme à recevoir la juridiction [pas même ! Elles n'expriment aucun pouvoir ! Et si les défenseurs de la subversion déclarent le contraire, qu'ils veuillent bien au moins chercher à le prouver, ce qui n'est le cas nulle part en leur contre-argumentation.] ; et ces paroles essentielles taisent l'épiscopat comme degré suprême du sacerdoce." [Ce qui est patent, c'est qu'elles *"taisent l'épiscopat"* tout court ! Elles ne l'expriment nullement : ni comme état sacré, ni comme fonction surnaturelle ! Elles ne le mentionnent même pas !]*

"Ce n'est que dans les paroles qui suivent la partie essentielle qu'est mentionnée "la fonction de grand-prêtre." (p. 76). Ce qui est d'autant plus déterminant, c'est qu'elle y est réduite à "distribuare munera" !

Notons aussi une importante altération du texte de Léon XIII par la traduction erronée d'un passage de son Encyclique sur l'anglicanisme :

*"L'Eglise ne juge pas de l'intention, **puisque'il** s'agit de quelque chose qui de soi est intérieur, mais dans la mesure où elle est exprimée, elle doit en juger" (p. 80), au lieu de la traduction exacte : "ne juge pas de l'intention **en tant que purement interne** mais doit en juger **en tant que manifestée extérieurement**..". La nuance est de taille !*

Après leur aveu :

"Il ne faut pas s'étonner si, laissant les rênes libres à Dom Botte, on a obtenu un rituel qui rompt avec la tradition de l'Eglise romaine.", les défenseurs de la subversion n'ont pas craint de citer le fabricant expliquant la rouerie qui lui a si tristement réussie : *".. mes collaborateurs... ne croyaient pas que la formule d'Hippolyte eût la moindre chance d'être retenue. Je leur dis alors que j'avais peut-être le moyen de la faire accepter... (comme) formule... toujours vivante sous des formes plus évoluées.. dans le rite syrien.. pour l'ordination du patriarche... (et) dans le rite copte.. pour l'ordination de l'évêque.. En reprenant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument oecuménique. Il fut décisif." (p.88s).*

Ce subterfuge de Botte, mettant en avant des points de rapprochement avec les rites des syriens occidentaux pour le

patriarche et des coptes pour l'évêque, présentés comme de simples remaniements de la "TA" et insistant sur l'intention "oecuménique", cette tromperie acceptée dans la commission préparatoire grâce à l'appui de Lécuyer et surtout celui de fond de P 6, cette duperie qui a réussi alors pour tromper l'ensemble, sert de même à *Avrillé* pour duper les *tradis* !

"On touche du doigt le problème de cette réforme liturgique : elle a été confiée à des "experts" qui n'avaient pas beaucoup d'intérêt.. pour ce qui regarde l'intégrité de la foi". (p.90) (réduction maximale du scrutin sur l'orthodoxie du candidat) .

"Plutôt que de remplacer ce questionnaire sur la foi et les mœurs, il aurait mieux fallu le compléter de façon à lutter contre les erreurs les plus récentes. Mais ce n'était guère le souci de D. Botte et des autres "experts"." (p.91) . Lesquels ont "bon dos" et servent ainsi d'utiles "boucs émissaires" pour voiler la responsabilité directe et la volonté révolutionnaire et destructrice de P 6 !

Ils ne rougissent point non plus de citer Botte qui accuse d'erreur le Rite Romain qui se serait *"écarté d'une tradition universelle par une fausse interprétation de rubrique"* (rien moins !!), ajoutant : *"la formule (sic) romaine est d'une pauvreté de pensée.. ne donne qu'une idée très imparfaite de la théologie de l'épiscopat"* (p.93) (quelle outrecuidance!), avant de remettre en avant son "souci d'oecuménisme" et ses habiles arguties de *ressemblance = identité* des deux rites orientaux.

Notons aussi les critiques de la "réforme" et de la suppression envisagée des ordres mineurs par Mgr Lallier , alors Archevêque de Marseille, et l'opposition farouche de Botte à sa présence dans la commission finale (p.94s) !

Ainsi éliminait-il les résistances avec l'aval et l'appui de *son patron P 6* !

La tentative *avrillaise* d'argumentation, non plus défensive mais objective, en faveur du NOE, commence mal (p. 97s) !

Ceci, en citant une fois de plus leur grande référence Botte, traitant *"des parentés entre le VIIIe livre"* des oeuvres apocryphes disparates regroupées sous le titre erroné de *"Constitutions Apostoliques"* et *"la formule d'Hippolyte"* , celle du NOE, et l'on pourrait ajouter la déclaration de V 2 sur la nature du sacerdoce, dont les notes sont remplies de références y renvoyant.

Or M. Thilo Stopka a montré le caractère d'esprit très démocratique de ce *"VIIIe livre"*, sa théorie du "laïc émancipé", des ministres simples délégués de la multitude ou du *"peuple sacerdotal"* pour des fonctions particulières, et même, se servant des travaux d'Eva Synek qui le compare à un *"talmud chrétien"* ! (**cf. Rore II, p. 62, 65s**) .

En outre le P. Gy, disciple de Botte, avoue lui-même (*La Maison Dieu*, n° 138, p.97s) les influences hérétiques dans les prières de la dite *"Tradition d'Hippolyte"*, et pose même plus loin cette assertion et cette question significatives : *"Pour le reste, la prière ne semble pas porter la marque personnelle d'Hippolyte, ni mentionner des fonctions spécifiquement chrétiennes des presbytres. Aussi a-t-on pu se demander... si la prière avait un arrière-plan rabbinique."* (p.112).

Nous réservons à notre livre en préparation le soulèvement du voile sous cet angle très éclairant de la question des buts et des intentions des fabricateurs-promulgateurs tant du NOE que du NOM !

On trouve aussi plus loin sous la plume de Gy de révélatrices insinuations pour réduire le sens d' "ordination" à celui de "nomination" ! et cette remarque non moins éclairante et typique de la volonté du pseudo "retour aux sources" et de la théorie moderniste de "l'évolution toute humaine" de l'Eglise, tendant à réduire N.S. à un simple maillon -même si déterminant- de la chaîne évolutive et du renversement du Christianisme en un simple développement particulier du "judaïsme" : *"Si nous avons une critique à faire aux Pères (de l'Eglise), c'est d'avoir ramené l'Ancien Testament au Nouveau, plutôt que d'avoir fait l'inverse.."* (p.119) .

Mais ne dévoilons pas trop vite toutes les énormités découvertes !

Il est encore étonnamment parlé (p. 84) de *"la réforme prescrite par V 2"* sur le plan liturgique. Or rien n'y a été vraiment prescrit ; il n'y a eu que quelques souhaits ne portant pas sur l'essentiel, et des projets repoussés par l'ensemble, comme ladite "messe normative", qui ont été ensuite imposés de fait "au nom du Concile", après la mise en place par P 6 d'un nouvel organisme parallèle à Congrégation des Rites : le "Consilium", avec Bugnini comme secrétaire.

A noter aussi l'aveu de Botte (p. 86), expliquant que le représentant du Saint-Office remettait tout en cause, morceau par morceau : d'où sa colère, se sachant soutenu par le haut, et la capitulation des résistants après élimination d'autorité du principal opposant !

Autre échappatoire révélatrice : *"les réformes reflètent l'état d'esprit - et les défauts - des experts"* (p. 87) ; lesquels n'auraient rien pu sans être nommés et soutenus par P 6 !

Enfin, voici le bouquet :

"en raison du désordre généralisé, tant au niveau liturgique que dogmatique, on peut avoir de sérieuses raisons de douter de la validité de certaines consécrations épiscopales..."

*Il faudrait examiner chaque cas. Devant la difficulté de la chose, l'usage **semble** prévaloir chez les traditionalistes de réordonner sous condition les prêtres issus de l'Eglise conciliaire qui reviennent à la Tradition (sic)." (p. 105).*

Et les *"Fraternité Saint-Pierre"* alors !? Car rien ne sert d'être ordonné dans le Rite Catholique, si c'est par un "évêque douteux", en vérité un faux "évêque" !

Ces "tradis" ne savent-ils point qu'en matière de sacrement il faut être "tutoriste", c.à.d. s'en tenir au sûr et certain, et bannir complètement le douteux !?

Et cet aveu les confondant : "*Ce qui compte dans la forme c'est sa signification.*" (p. 109) : précisément ! Restons-en là pour cette fois, en nous servant à nouveau de leurs propres paroles en vue de leur utilité.

Il a été montré de maintes façons combien de fois le *rédacteur tradi d'Avrillais* est passé à côté de l'essentiel tout au long de son article, comment il y a accumulé tant d'arguties et de faux raisonnements.

C'est pourtant celui-là même qui, à l'encontre de ceux contre lesquels il a si mal contre-argumenté - même si ce n'a point été sans habileté (fondée sur plusieurs présentations faussées des sources par lui citées) - ; c'est celui-ci ! qui n'a pas craint d'écrire : "*c'est le Dr. Co. qui n'a pas fait son travail.*"

Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement. Ce qui n'est pas le cas du Dr. Co. (p. 83).

N'est-il pas ainsi justement condamné sévèrement par son propre jugement !?

Honte et déshonneur à ces défenseurs "tradis" de la si grave et si fondamentale subversion antiliturgique du NOE !

Peut-être faut-il malheureusement en ce cas, comme en plusieurs autres, entendre le nom "tradis" comme un diminutif de *traditores* !?

Achévé en la fête de la Chaire de Saint Pierre à Rome, le 18 janvier 2006

Abbé V.M. Zins

***Document réalisé
par les Amis du Christ Roi de France.***

***Nous soumettons
tous nos documents
aux lois du copyright chrétien :
nos documents peuvent être
librement reproduits et distribués,
avec mention de leur provenance.***

A.C.R.F.

www.a-c-r-f.com

info@a-c-r-f.com